

## Commune de SAINT ANDRE LE GAZ

### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

#### Préambule

La commune a transféré sa compétence assainissement au Syndicat mixte d'eau et d'assainissement des Abrets et environs, (établissement public de coopération intercommunale).

### L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le territoire de la commune de SAINT ANDRE LE GAZ est inclus dans cette agglomération d'assainissement. Ci-joint le tableau de synthèse :

Communes	Abonnés	Nombre maximal d'Equivalent-Habitants existant	Nombre cumulé d'Equivalent-Habitants prévu à court terme (3ans)	Nombre cumulé d'Equivalent-Habitants prévu à moyen terme (6ans)
		2014	2017	2020
LES ABRETS	1 656	3 307	3406	3505
LES AVENIERES	1 968	3 773	3886	3999
LA BATIE MONTG.	453	923	951	978
LE BOUCHAGE	0	0	0	0
BRANGUES	0	0	0	0
CHIMILIN	267	521	537	552
CORBELIN	573	1 073	1105	1137
FITILIEU	0	0	0	0
PALADRU	0	0	0	0
ST ANDRE LE GAZ	641	1 435	1478	1521
ST CLAIR DE LA T.	0	0	0	0
VEYRINS	400	829	854	879
COLLECTIV. EXT.	1285	2571	2649	2726
<b>TOTAUX</b>	<b>7 243</b>	<b>14 432</b>	<b>14 866</b>	<b>15 297</b>

## **I/ Données relatives aux stations de traitement des eaux usées :**

### **1°) Renseignements généraux :**

#### *1.1/ La Station de Traitement des Eaux Usées « Natur'Net » :*

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) « Naur'Net » est situé Chemin du Débissère « Les Nappes » sur la commune de LES AVENIERES.

Elle est exploitée par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs situé 78 rue Gambetta aux ABRETS.

#### *Historique de la station d'épuration :*

La STEU a été mise en service en Juin 2003.

#### *Régime Administratif loi sur l'eau :*

La station est autorisée au titre de la loi sur l'eau, par l'arrêté n°2002-12731 du 06 Décembre 2002. (Annexe 1).

#### *Type et traitement en place et projet :*

Le système de traitement des eaux usées s'effectue par boues activées. Les boues sont quant à elle épaissies par centrifugation et évacuées sur une plateforme de compostage agréées.

#### *Capacité actuelle de traitement :*

La charge actuelle admissible est de 16 000EH ou 960 Kg de DBO<sub>5</sub>/J.

Le débit actuel maximum admissible est de 4080m<sup>3</sup>/j.

La charge polluante : - moyenne actuelle : 567 EH  
- maximum : 752 KgDBO<sub>5</sub>/J

#### *Arrêté de rejet de la STEU :*

Voir annexe 2

## **2°) Fonctionnement des Stations :**

### 1.2/ La Station de Traitement des Eaux Usées « Natur'Net » :

#### *Conformité réglementaire de la station (voir annexe 3) :*

La conformité globale de l'agglomération est favorable.

La conformité collective au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines est favorable.

La conformité au titre du traitement requis par le Préfet est favorable

La conformité en performances au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines est favorable.

La conformité en performances locale (arrêtés nationaux et préfectoraux) est favorable.

#### *Dysfonctionnements éventuels observés :*

Le débit de référence est dépassé dans 27% des mesures

#### *Charge actuelle de la Station :*

La charge actuelle moyenne entrante à la STEU est de 561 Kg/j de DBO<sub>5</sub> soit 9350 EH. La valeur la plus forte mesurée a été de 825 Kg/j de DBO<sub>5</sub> soit 13750 EH.

Le débit actuel moyen s'élève à 3291 m<sup>3</sup>/j. Le débit maximum entrant relevé est de 7193 m<sup>3</sup>/j.

#### *Marge en traitement de pollution à la station :*

On constate que le rejet de la station des AVENIERES est conforme en tous points à l'arrêté d'autorisation de rejet du 6 Décembre 2002. Toutes les concentrations et charges de rejets sont largement inférieures aux seuils autorisés. Les rendements épuratoires atteignent 96% de moyenne sur les 3 paramètres principaux.

La charge entrante s'établissant à 9350 EH, la station étant dimensionnée pour recevoir 16 000 EH. La marge de traitement en charge de pollution est de 6650 EH.

*Dysfonctionnements éventuels observés :*

Aucun dysfonctionnement le réseau est entièrement séparatif, et le système en bonne état de fonctionnement.

*Charge actuelle de la Station :*

La capacité nominale est de 60 Equivalents/Habitants. Le débit de pointe n'a pas été quantifié.

*Marge en traitement de pollution à la station :*

Il n'y a pas de marge de traitement cet ouvrage est exploité à la limite de sa charge.

**3°) Données relatives aux réseaux :**

*Equipement / fonctionnement et type des réseaux :*

Le réseau d'assainissement collectif est constitué d'un réseau d'eaux usées séparatif et d'un réseau unitaire sur l'ensemble de la commune. Depuis 1984, tout nouveau collecteur est réalisé avec des canalisations en fonte afin d'assurer la pérennité de ces ouvrages.

SAINT ANDRE LE GAZ	Réseau d'eaux usées	Réseau unitaire	Réseau total gravitaire	Conduites de refoulement	Total
kms	11,334	1,184	12,518	0,996	13,514

SAINT ANDRE LE GAZ	Fonte	Béton	P.V.C	Amiante ciment	P.E.	Total
kms	10,726	1,184	0,000	1,604	0,000	13,514

Le réseau est divisé en 3 secteurs distincts :

- « Tapon » Rue Dr Schweitzer à ST ANDRE LE GAZ :  
Relèvement de la totalité des effluents collectés à ST ANDRE LE GAZ pour les acheminer au poste de relèvement de « La Bourbre ».

- « La Bourbre » Rue Dr Schweitzer à ST ANDRE LE GAZ :  
Second relèvement de la totalité des effluents collectés à ST ANDRE LE GAZ pour les acheminer en tête du réseau de La BATIE MONTASCON.
- « La Fontaine » Rue La Fontaine à ST ANDRE LE GAZ :  
Relèvement des effluents collectés aux quartiers de « Bas Verel », « la Gare » et de « Fournier » à ST ANDRE LE GAZ pour les acheminer au réseau gravitaire rue Lavoisier.

### *Réalisation de l'étude diagnostic*

L'objectif de l'étude menée de 2010 à 2013 a été la réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement répondant aux objectifs réglementaires, et notamment l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2Kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Les principaux objectifs ont été :

- Connaître le fonctionnement hydraulique des ouvrages de collecte communaux et transit intercommunaux, par temps sec et par temps de pluie ;
- Evaluer l'impact des rejets du système d'assainissement (Déversoir d'Orage, Trop Plein postes de refoulement, rejet Natur'Net) sur le milieu récepteur ;
- Définir le programme d'autosurveillance des ouvrages ;
- Etablir les conventions de rejet avec les établissements industriels et les collectivités extérieures au SYMIDEAU ;
- Proposer un programme de travaux sur les ouvrages afin de respecter les objectifs de qualité des eaux ;
- Garantir au SYMIDEAU et ses administrés des solutions durables pour la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales du territoire.

### *Déversoirs d'orage :*

Voir annexe 4

### *Evaluation de la part des eaux claires parasites dans l'effluent en entrée de station :*

Les mesures en réseau sont à la base du diagnostic des réseaux d'eaux usées. En effet, elles ont permis de fournir des éléments quantifiés sur la réponse hydrologique des bassins versants pluviaux et des différentes composantes des écoulements en réseau de collecte :

- Eaux Claires Météoriques (ECM), elles correspondent aux eaux de pluie qui ruissellent en surface et qui se retrouvent dans le réseau de collecte ; elle se caractérise par la surface active c'est-à-dire la surface équivalente qui interagit avec le réseau.

- Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP), elles correspondent pour l'essentiel, aux eaux d'infiltration de la nappe dans le réseau ainsi qu'au rejet type pompes à chaleur. Elle se caractérise par le volume d'ECP, qui s'élève à 575,94m<sup>3</sup>, soit 43% du volume moyen journalier de temps sec (campagne Nappe Haute).

### *Les conventions de déversements*

Le SYMIDEAU ne dispose pas de conventions avec les industriels sur la commune de SAINT ANDRE LE GAZ :

### *Conclusion :*

La Station de Traitement des Eaux Usées des AVENIERES respecte l'autorisation de rejet du 29 octobre 2002.

Concernant la surcharge hydraulique ponctuelle, le Syndicat a mis en place de nombreuses actions concrètes afin de pallier le problème :

1/ Création de réseaux séparatifs dans plusieurs secteurs identifiés par l'étude diagnostique du réseau d'assainissement : Commune des ABRETS rue Aristide Briand (en cours), Commune des AVENIERES rue Dr Gauthier (travaux terminés), Commune de ST ANDRE LE GAZ rue Pasteur (Projet).

2/ Depuis plus de 2 ans, le Service Public d'Assainissement Collectif vérifie la conformité des branchements (eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées...)

3/ Agrandissement de la station d'épuration à l'horizon 2018, passant de 16 000 EH à 24 000 EH. Actuellement l'acquisition des terrains est en cours.

Par la mise en œuvre des deux premières actions, il peut être envisagé un règlement du problème de surcharge hydraulique avant 2018.

#### **4°) Les différentes zones**

*Assainissement Collectif* : l'ensemble de cette zone est desservi par le réseau d'assainissement collectif.

*Assainissement collectif sous condition* : l'ensemble de cette zone peut être desservi par le réseau d'assainissement, sous réserve d'apporter les justifications ou modifications nécessaires, indispensables pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif (projet d'aménagement, servitude de tréfonds...).

*Assainissement au cas par cas* : dans cette zone son regroupé les installations d'assainissement collectif et non collectif dont l'aptitude du sol est indéterminé.

Pour l'aptitude des terrains situés en zone d'assainissement non collectif se référer à la partie Assainissement Non Collectif.

#### **5°) Conclusion**

- Le réseau d'eaux usées est majoritairement en réseau séparatif.
- La commune possède un taux élevé de raccordement à l'assainissement collectif.
- La poursuite de la suppression des eaux parasites est à engager dans le domaine privé.

## L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES ABRETS ET ENVIRONS exerce la compétence de l'assainissement non collectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La commune a transféré cette nouvelle compétence rendue obligatoire à l'échéance du 31 décembre 2005 par la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992.

Le Conseil d'Administration du Syndicat a décidé de n'assurer que les seules missions obligatoires de cette compétence, à savoir :

### **A) – L'élaboration de zonages délimitant les zones d'assainissement collectif des zones d'assainissement non collectif soumis à une enquête publique.**

Le Syndicat délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où il est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où il est tenu d'assurer le contrôle de ces installations et, si il le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif fut étudiée dans le Schéma Directeur d'Assainissement de chaque Commune adhérente au Syndicat, entre 1998 et 2004. De nouveaux sondages ont été réalisés en 2010 et 2011, soit sur des zones encore non explorées, soit sur des zones à urbaniser pressenties dans le cadre de l'évolution des documents d'urbanisme.

## **B ) – Contrôle des systèmes d’assainissement non collectif.**

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l’implantation (sur dossier et sur site) et de la bonne exécution des ouvrages d’assainissement non collectif (sur site). Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu’au dispositif d’épuration ;
- vérification de l’accumulation normale des boues à l’intérieur de la fosse ;
- dans le cas d’un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

- La vérification du bon entretien des installations et notamment :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification, le cas échéant, de l’entretien des dispositifs de dégraissage.

Cette mission doit être assurée de manière systématique par la collectivité.

Le Syndicat n’a pas souhaité prendre en charge les dépenses liées à l’entretien des dispositifs d’assainissement individuel (vidange des fosses et bacs à graisse / intervention d’urgence).

L’assainissement collectif et l’assainissement non collectif ont été regroupés en un seul service. Néanmoins, le budget et le compte administratif de ce service unique d’assainissement doivent distinguer les opérations relatives à l’assainissement non collectif (dépenses et recettes) conformément à l’article R 2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nota : les diagnostics initiaux ont été réalisés pour l’ensemble des installations à l’exception près.

## **C ) – les indicateurs techniques**

### **1°) – Le zonage**

La démarche précitée a été réalisée sur la commune de LES AVENIERES.

## 2°) – Indicateur de Performance

Au 31 décembre 2014, l'évolution du taux de conformité des installations sur l'ensemble du territoire du Syndicat des Eaux se résume comme suit :

<b>Classement</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Conformes et conformes avec réserves	42,00%	42,60%	44,26%	45,16%
Non conformes sans risques avérés :	26,84%	26,87%	26,67%	26,61%
Non conformes avec risques avérés :	31,16%	30,53%	29,08%	28,23%

## **3°) - Diagnostics vente commune de ST ANDRE LE GAZ:**

A partir du 1er janvier 2011, l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation impose à tout vendeur d'un immeuble d'habitation de fournir le « document issu du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif » établi par le SPANC.

Il ne s'agit pas de réaliser un nouveau type de contrôle spécifique au moment de chaque vente d'un immeuble d'habitation équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif, mais seulement d'informer l'acquéreur du résultat du dernier contrôle auquel le SPANC a procédé.

Néanmoins, si le rapport de visite est daté de plus de 3 ans, un nouveau contrôle est nécessaire.

En 2015, le service a réalisé 11 diagnostics dans le cadre de vente d'immeubles. L'ensemble de ces contrôles a donné lieu aux avis suivants :

- 1 Avis conformes avec réserves : Il s'agit d'installations pour lesquelles nous avons constaté un manque d'accessibilité partiel de l'ouvrage ou (et) un manque d'entretien des équipements ou (et) un constat d'usure.

- 10 Avis non conformes : Le parc des installations est globalement vétuste et les filières ne répondent plus aux critères réglementaires actuels. Les maisons contrôlées disposent d'un traitement des effluents interdit ou tout à fait inapproprié, (les puits perdus sont très répandus).

#### **4°) – Préconisation avant réhabilitation :**

En 2015, le SPANC a continué de soutenir et accompagner les abonnés dans le cadre de la réhabilitation des systèmes d'Assainissement Non Collectif, 7 visites ont été réalisées sur cette commune.

Pour chaque projet de réhabilitation le SPANC se déplace gratuitement sur site, afin de définir en fonction de plusieurs paramètres (environnement de la parcelle, fil d'eau des évacuations, perméabilité...) la ou les solutions de réhabilitation. Un dossier technique est alors émis par le SPANC, qui permettra au propriétaire d'obtenir auprès d'entreprises de terrassement, des devis précis et en phase avec la réglementation.

En parallèle, les documents administratif (dossiers de subventions, prêts à taux 0%...) sont rempli avec l'aide d'un technicien SPANC. Le service veille au bon déroulement de chaque dossier et reste à l'écoute des diverses demandes.

#### **Conclusion :**

- L'état de l'assainissement non collectif n'est pas satisfaisant
- L'état de l'assainissement non collectif s'améliorera du fait des subventions (incitant les propriétaires à mettre en conformité leur installation) et au gré des « ventes » obligeant les acquéreurs à réaliser les travaux qui s'imposent.
- En cas de risques sanitaires et (ou) environnementaux dûment constatés les travaux devront être imposés.

**D) – Surface théorique d'un système de traitement par secteur géographique :**

## Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets et Environs



78 rue Gambetta - BP n° 5  
38490 LES ABRETS

Téléphone : 04.76.32.06.68 - Fax : 04.76.32 24.89

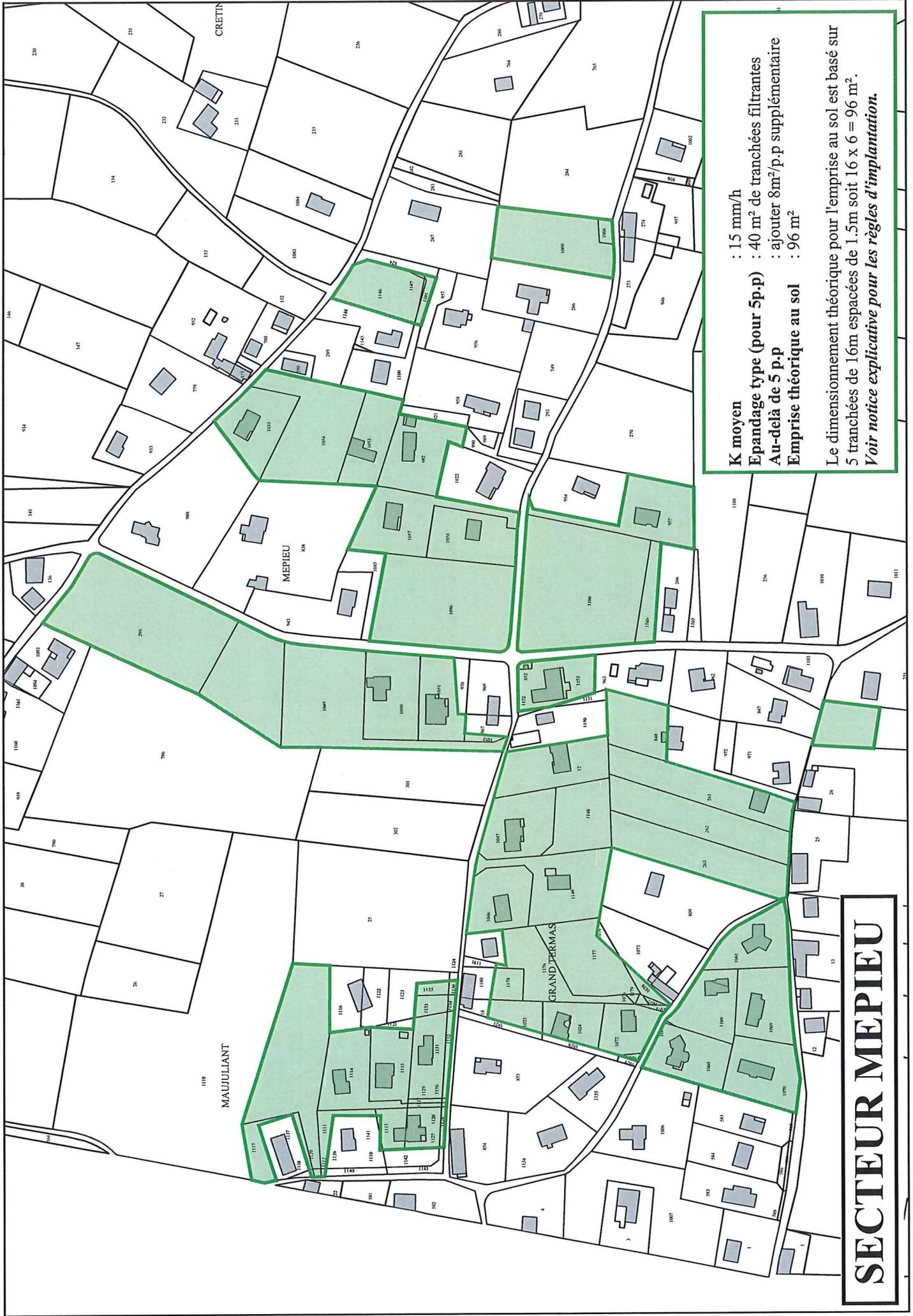
Mail : [sieae@symideau.com](mailto:sieae@symideau.com)

Site internet : [www.symideau.com](http://www.symideau.com)

### COMMUNE DE SAINT ANDRE LE GAZ

*Eléments d'informations sur l'Assainissement Non Collectif :  
Surface théorique d'un système de traitement par secteur géographique.*





**K moyen** : 15 mm/h  
**Epandage type (pour 5p.p)** : 40 m<sup>2</sup> de tranchées filtrantes  
**Au-delà de 5 p.p** : ajouter 8m<sup>2</sup>/p.p supplémentaire  
**Emprise théorique au sol** : 96 m<sup>2</sup>

Le dimensionnement théorique pour l'emprise au sol est basé sur 5 tranchées de 16m espacées de 1.5m soit 16 x 6 = 96 m<sup>2</sup>.  
*Voir notice explicative pour les règles d'implantation.*

**SECTEUR MEPIEU**

## Zone B

**K moyen** : 93. mm/h  
**Epannage type (pour 5p.p)** : 25 m<sup>2</sup> de tranchées filtrantes  
**Au-delà de 5 p.p** : ajouter 5 m<sup>2</sup>/p.p supplémentaire  
**Emprise théorique au sol** : 60 m<sup>2</sup>

Le dimensionnement théorique pour l'emprise au sol est basé sur 5 tranchées de 10m espacées de 1.5m soit 10 x 6 = 60m<sup>2</sup>.  
*Voir notice explicative pour les règles d'implantation.*

## Zone A

**K moyen** < 6mm/h

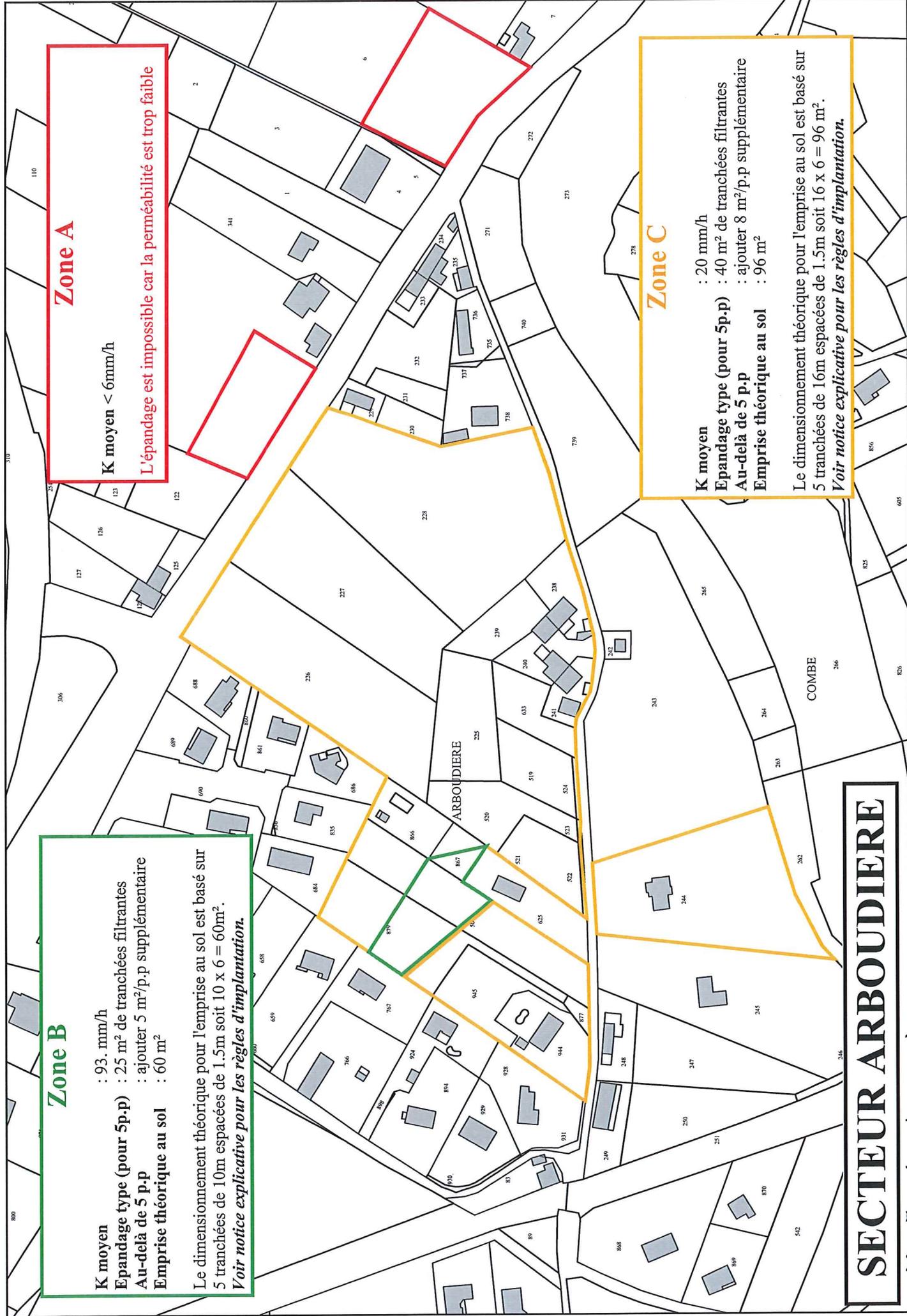
L'épannage est impossible car la perméabilité est trop faible

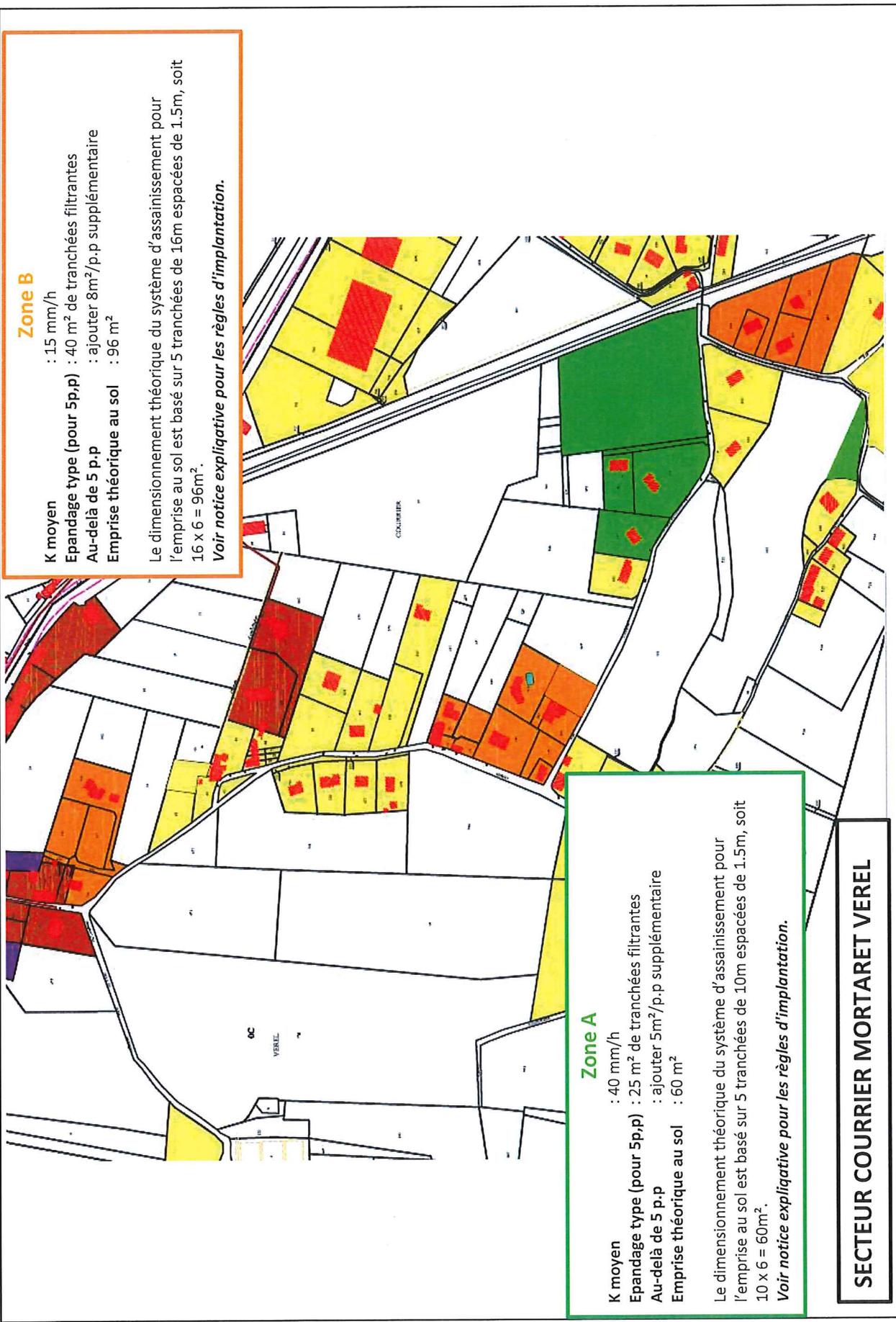
## Zone C

**K moyen** : 20 mm/h  
**Epannage type (pour 5p.p)** : 40 m<sup>2</sup> de tranchées filtrantes  
**Au-delà de 5 p.p** : ajouter 8 m<sup>2</sup>/p.p supplémentaire  
**Emprise théorique au sol** : 96 m<sup>2</sup>

Le dimensionnement théorique pour l'emprise au sol est basé sur 5 tranchées de 16m espacées de 1.5m soit 16 x 6 = 96 m<sup>2</sup>.  
*Voir notice explicative pour les règles d'implantation.*

**SECTEUR ARBOUDIERE**





**Zone B**

K moyen : 15 mm/h  
 Epandage type (pour 5p,p) : 40 m<sup>2</sup> de tranchées filtrantes  
 Au-delà de 5 p.p : ajouter 8m<sup>2</sup>/p.p supplémentaire  
 Emprise théorique au sol : 96 m<sup>2</sup>

Le dimensionnement théorique du système d'assainissement pour l'emprise au sol est basé sur 5 tranchées de 16m espacées de 1.5m, soit 16 x 6 = 96m<sup>2</sup>.

*Voir notice explicative pour les règles d'implantation.*

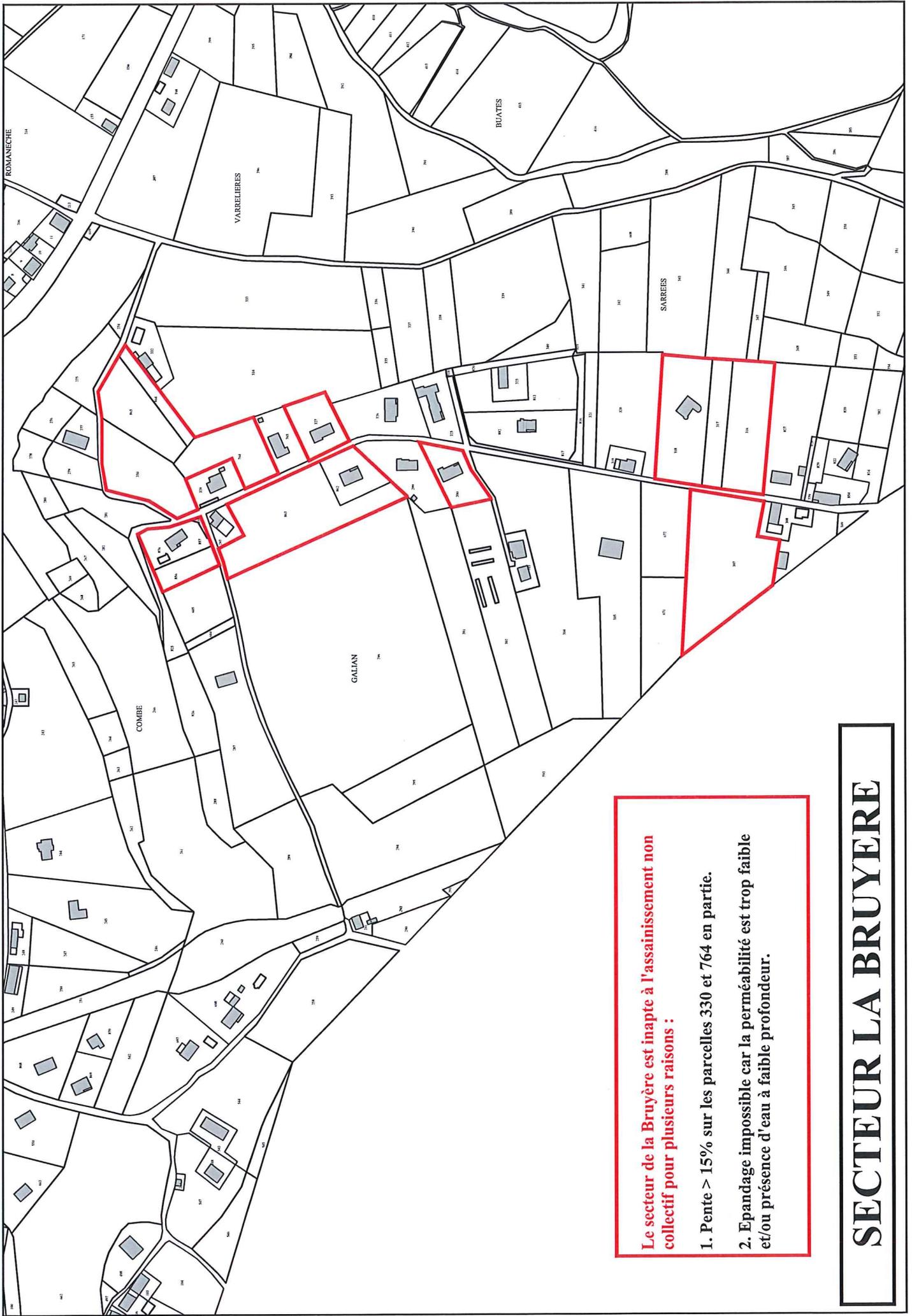
**Zone A**

K moyen : 40 mm/h  
 Epandage type (pour 5p,p) : 25 m<sup>2</sup> de tranchées filtrantes  
 Au-delà de 5 p.p : ajouter 5m<sup>2</sup>/p.p supplémentaire  
 Emprise théorique au sol : 60 m<sup>2</sup>

Le dimensionnement théorique du système d'assainissement pour l'emprise au sol est basé sur 5 tranchées de 10m espacées de 1.5m, soit 10 x 6 = 60m<sup>2</sup>.

*Voir notice explicative pour les règles d'implantation.*

**SECTEUR COURRIER MORTARET VEREL**



**Le secteur de la Bruyère est inapte à l'assainissement non collectif pour plusieurs raisons :**

- 1. Pente > 15% sur les parcelles 330 et 764 en partie.**
- 2. Epandage impossible car la perméabilité est trop faible et/ou présence d'eau à faible profondeur.**

**SECTEUR LA BRUYERE**

## Zone B

**K moyen** : 26 mm/h  
**Epannage type (pour 5p.p)** : 25 m<sup>2</sup> de tranchées filtrantes  
**Au-delà de 5 p.p** : ajouter 5 m<sup>2</sup>/p.p supplémentaire  
**Emprise théorique au sol** : 60 m<sup>2</sup>

Le dimensionnement théorique pour l'emprise au sol est basé sur 5 tranchées de 10m espacées de 1.5m soit 10 x 6 = 60m<sup>2</sup>.  
*Voir notice explicative pour les règles d'implantation.*

## Zone D

**K moyen** : 7 mm/h  
**Epannage type (pour 5p.p)** : 60 m<sup>2</sup> de tranchées filtrantes  
**Au-delà de 5 p.p** : ajouter 12 m<sup>2</sup>/p.p supplémentaire  
**Emprise théorique au sol** : 144 m<sup>2</sup>

Le dimensionnement théorique pour l'emprise au sol est basé sur 5 tranchées de 24m espacées de 1.5m soit 24 x 6 = 144m<sup>2</sup>.  
*Voir notice explicative pour les règles d'implantation.*

## Zone C

**K moyen** : 15mm/h  
**Epannage type (pour 5p.p)** : 40m<sup>2</sup> de tranchées filtrantes  
**Au-delà de 5 p.p** : ajouter 8m<sup>2</sup>/p.p supplémentaire  
**Emprise théorique au sol** : 96m<sup>2</sup>

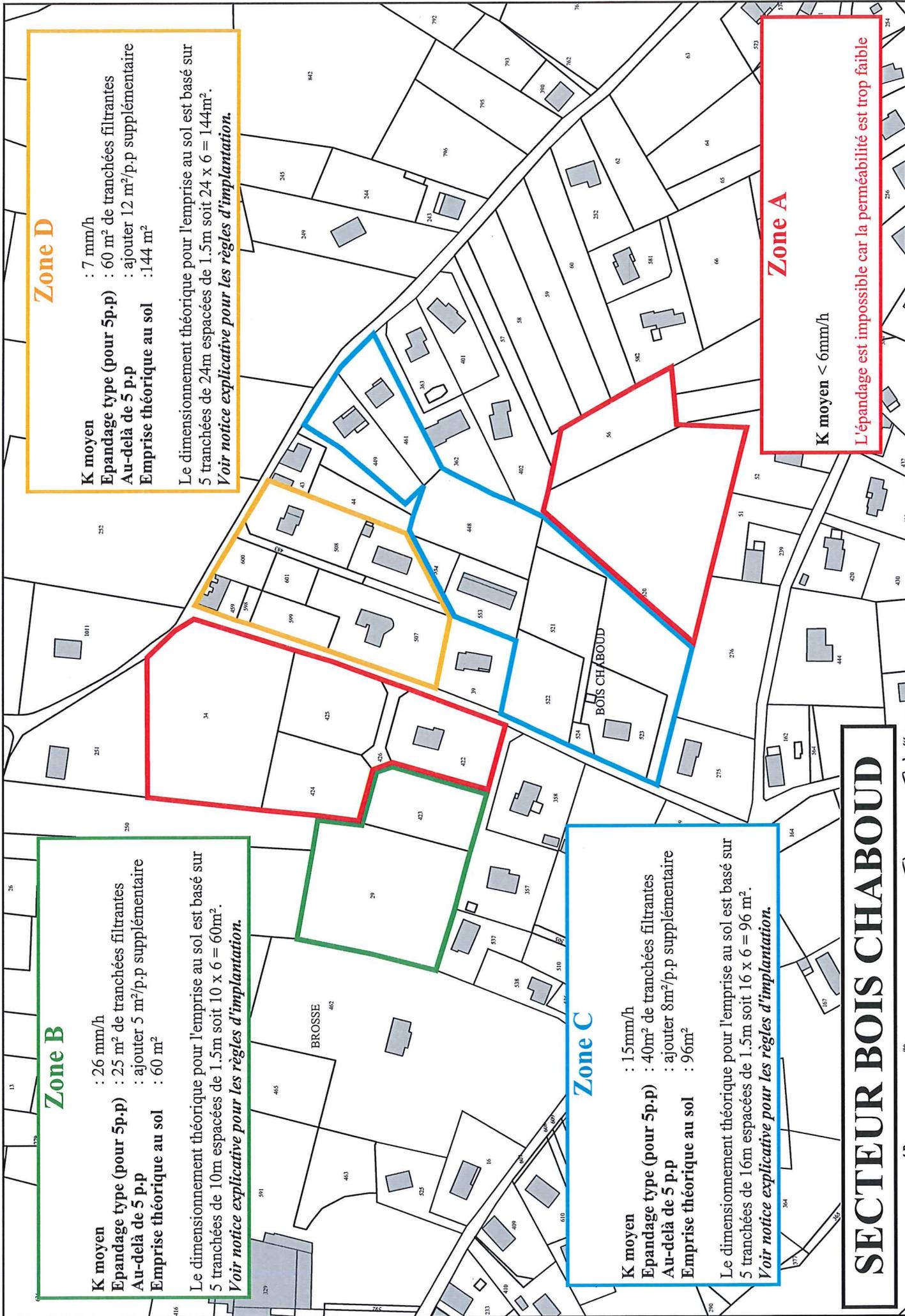
Le dimensionnement théorique pour l'emprise au sol est basé sur 5 tranchées de 16m espacées de 1.5m soit 16 x 6 = 96 m<sup>2</sup>.  
*Voir notice explicative pour les règles d'implantation.*

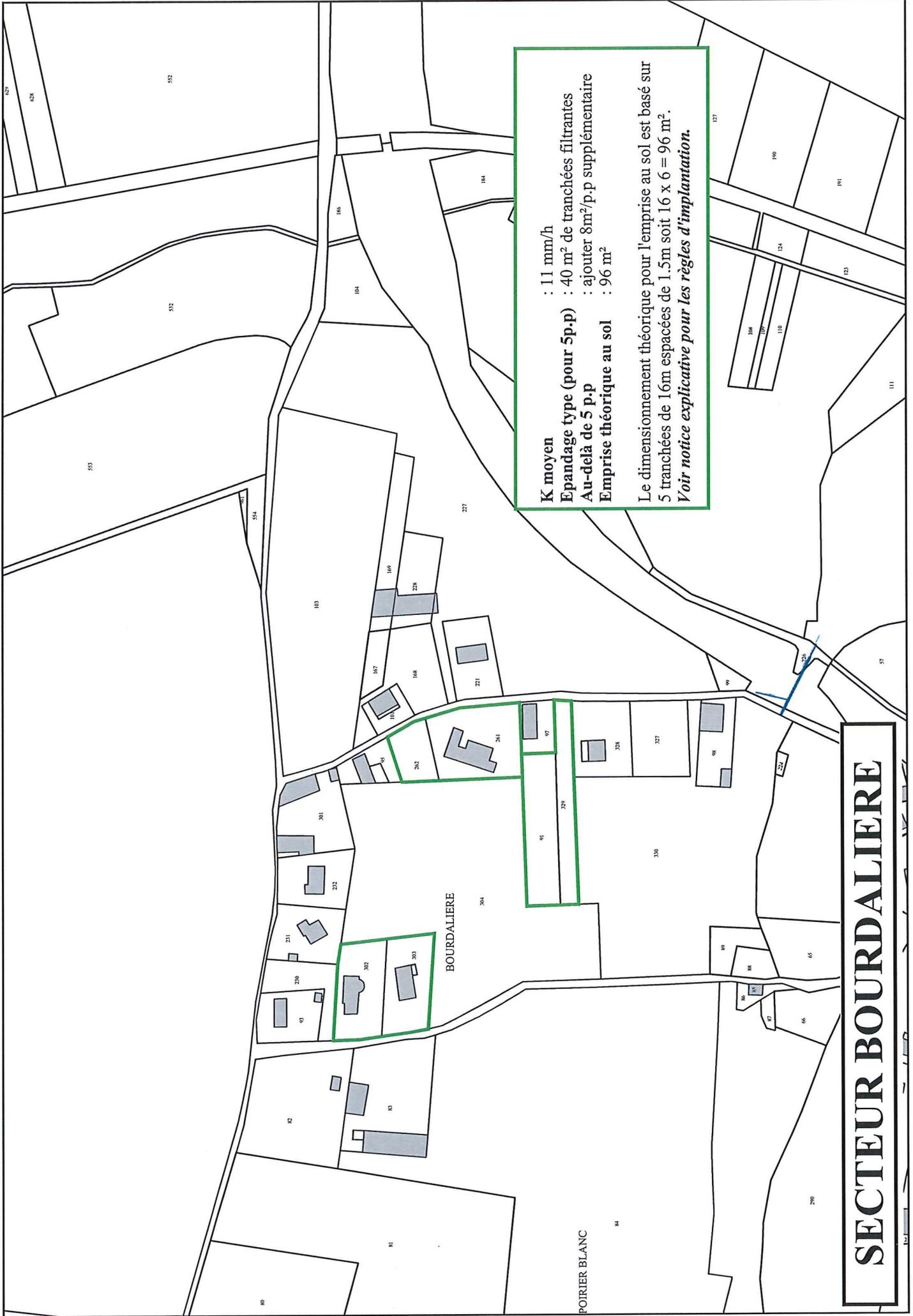
## Zone A

**K moyen** < 6mm/h

**SECTEUR BOIS CHABOUD**

L'épandage est impossible car la perméabilité est trop faible





**K moyen** : 11 mm/h  
**Epannage type (pour 5p.p)** : 40 m<sup>2</sup> de tranchées filtrantes  
**Au-delà de 5 p.p** : ajouter 8m<sup>2</sup>/p.p supplémentaire  
**Emprise théorique au sol** : 96 m<sup>2</sup>

Le dimensionnement théorique pour l'emprise au sol est basé sur 5 tranchées de 16m espacées de 1.5m soit 16 x 6 = 96 m<sup>2</sup>.  
*Voir notice explicative pour les règles d'implantation.*

# SECTEUR BOURDALIERE



### Notice explicative



L'emprise au sol théorique calculée prend en compte que le traitement. En effet, l'emprise au sol du prétraitement doit être ajoutée à celle du traitement, elle dépend de l'environnement de la parcelle.

#### Emplacement de la filière d'assainissement

La filière d'assainissement doit être implantée hors zone de circulation et de stationnement de tous véhicules et de charges lourdes. Elle doit rester dépourvue de toutes cultures et de plantations arboricoles. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir le système d'assainissement.

La zone d'épandage doit se situer à plus de :

- 5 mètres de l'habitation,
- 3 mètres des limites de propriété,
- 3 mètres de toutes plantations,
- 35 mètres de puits ou de captages d'eau destinés à la consommation humaine.

#### Éléments à prendre en compte pour dimensionner la surface d'une parcelle :

- ✓ La surface théorique d'emprise au sol du prétraitement.
- ✓ La surface théorique d'emprise au sol du traitement.
- ✓ Les règles d'implantation d'un assainissement non collectif
- ✓ Le type d'évacuation des eaux pluviales (puits perdu, tranchée d'infiltration, réseau d'eaux pluviales).
- ✓ Distance entre l'infiltration des eaux pluviales et les eaux usées, à définir en fonction de l'environnement de la parcelle.
- ✓ Emprise au sol de l'habitation et des annexes (abri de jardin, piscine...)
- ✓ Emprise au sol de la voie d'accès



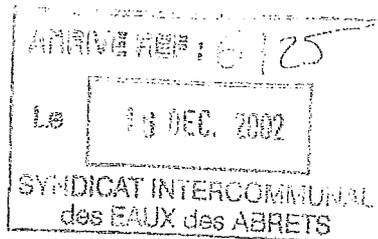
**Afin de déterminer le système de traitement le plus adapté à la parcelle, il sera nécessaire d'effectuer une étude hydrogéologique,**

**En cas de dépôt de permis de construire nous vous conseillons vivement de prendre contact avec notre Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant l'envoi du dossier, afin de connaître les pièces exigées par notre service pour la validation de votre projet de construction.**

## **ANNEXES :**

**ANNEXES 1 :**

Arrêté n°2002-12731 du 06 Décembre 2002



DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES  
ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 2002- 12731**  
PORTANT AUTORISATION D'UNE STATION D'EPURATION, DE DEVERSOIRS D'ORAGE ET  
DES REJETS CORRESPONDANTS.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
DES ABRETS ET ENVIRONS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la pétition et les pièces annexes en date du 17/09/2001 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs demande l'autorisation de réaliser les travaux d'extension de la station d'épuration des Nappes, de construction du collecteur intercommunal de transport des eaux usées et des déversoirs d'orage, et de rejeter les effluents correspondants dans le Rhône et sa lône dite "Grand-Jean", dans le canal des Avenières et dans La Bourbre,

VU le code la santé publique,

VU le code rural,

VU le code de l'Environnement - Livre I - titre 2 et Livre II - titre 1<sup>er</sup>,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et la police des eaux,

VU le décret 87-154 du 23 février 1987 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993, modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

... / ...

**CONSIDERANT** que la réflexion globale menée sur l'état actuel du réseau d'assainissement de l'agglomération des Avenières, a abouti à la nécessité d'adapter la capacité de la station d'épuration et le réseau de collecte, afin de supprimer la multiplicité des points de rejets et d'éviter les rejets dans le milieu naturel sans traitement préalable;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs est autorisé à exploiter, dans les conditions du présent arrêté, les installations ci-après :

- la station d'épuration des Nappes d'une capacité de 4 000 équivalent-habitants et son extension d'une capacité de 12 000 équivalent-habitants, ayant les caractéristiques suivantes:

Paramètres	Valeurs de référence		
	installations existantes	extension	total
Volume journalier en m <sup>3</sup>	900	3180	4 080
Flux journalier en MEST en Kg	240	880	1 120
Flux journalier en DBO5 en Kg	216	744	960
Flux journalier en DCO en Kg	510	1890	2 400
Flux journalier en Nk en Kg	48	144	192
Flux journalier en PT en Kg	16	48	64
Débit horaire de pointe de temps sec en m <sup>3</sup> /h	86	184	270
Débit horaire de pointe de temps de pluie en m <sup>3</sup> /h	114	486	600

- la construction du collecteur intercommunal (dit "T.B.A.") de transport des eaux usées ,
- le déversement des effluents de la station d'épuration et des déversoirs d'orage dans le Rhône et sa lône dite "Grand-Jean", dans le canal des Avenières et dans la Bourbre.

### **ARTICLE 2 - Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages**

L'occupation du domaine public fluvial, tant pour le rejet de la station d'épuration que pour le rejet du déversoir d'orage, fait l'objet d'une convention distincte délivrée par Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire du domaine public fluvial.

... / ...

rejets **3.1/ Conditions générales applicables à l'ensemble des**

**\* TEMPERATURE**

La température doit être inférieure à 25° C.

**\* pH**

Le pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

**\* COULEUR**

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur à 50m du point de rejet et à 2m de la berge.

**\* SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON**

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

**\* ODEUR**

L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

**3.2./ Conditions particulières applicables au rejet et aux ouvrages de la station d'épuration**

Le réseau d'assainissement aboutissant aux ouvrages de traitement est de type mixte.

A l'horizon 2015, le taux de collecte annuel de la DBO5 devra être supérieur à 80% et le taux de raccordement supérieur à 90 %.

*3.2.1./ Normes applicables aux ouvrages et au rejet dans le milieu récepteur - la lône Grand-Jean (avant la mise en service de la canalisation de transfert) et le Rhône (après cette mise en service) - dans les conditions prévues à l'annexe II de l'arrêté du 22/12/1994 susvisé, jusqu'au débit de référence des installations, dans l'immédiat et pendant une durée de 6 mois après la mise en eau des nouvelles installations :*

3.2.1.1./ Le débit maximal des eaux traitées rejetées au milieu récepteur ne dépassera pas 900 m<sup>3</sup> par jour.

**3.2.1.2./ Flux issus de la station d'épuration :**

PARAMETRES	Flux qui ne peut être dépassé pendant une période de 24 heures consécutives (en kilogrammes)
MEST	31,5
DBO5 (ATU)	22,5
DCO	112,5
Nk	9,0

... / ...

Paramètres	Rendement minimum
MEST	90%
DBO5	80%
DCO	75%

3.2.3./Prescriptions applicables au-delà du débit de référence des installations :

Au-delà du débit de référence, les eaux excédentaires de temps de pluie seront traitées en mode dégradé jusqu'au débit maximal de 600 m3/h.

**3.3./ Conditions particulières applicables aux rejets des déversoirs d'orage :**

Les déversoirs d'orage ne doivent pas présenter d'écoulement au milieu naturel par temps sec, en dehors d'événement exceptionnel.

**ARTICLE 4 - Prescriptions particulières**

Le syndicat doit :

1/ dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté, réaliser le transfert dans le Rhône du point de rejet de la station d'épuration qui se déverse actuellement dans la lône Grand-Jean ;

2/ dans un délai d'un an à dater de la signature de l'arrêté, fournir à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, une étude relative à l'impact des rejets des déversoirs d'orage situés en amont des stations d'épuration de Corbelin, Faverges-de-la-Tour, Fitiellieu et Veyrins et aux possibilités de réutiliser ces ouvrages comme ouvrages de décantation des eaux excédentaires de temps de pluie avant leur rejet au milieu naturel,

3/ dans un délai d'un an à dater de la signature de l'arrêté, passer ou mettre à jour une convention avec chaque collectivité gestionnaire d'un réseau d'assainissement raccordé au réseau syndical. Cette convention devra notamment prévoir la réduction éventuelle des eaux parasites ainsi que la fourniture du planning des travaux complémentaires d'élimination de ces eaux parasites, une appréciation des flux polluants apportés au réseau syndical et l'obligation de passer des conventions avec les industriels raccordés au réseau de la collectivité précisant les flux admis au réseau.

4/ dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté, passer ou mettre à jour les conventions avec les industriels raccordés au réseau d'assainissement du syndicat précisant les flux admis au réseau. Avant chaque début d'année, l'exploitant devra mettre à jour et transmettre au service chargé de la police de l'eau, le modèle des conventions passées avec les industriels et un tableau des conventions passées avec les industriels sur l'ensemble du réseau. Ce tableau doit comporter au moins le nom et l'adresse des industriels, la date de signature et les flux de DCO et DBO5 admis au réseau d'assainissement.

... / ...

L'exploitant doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation du rejet.

Le syndicat est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 7 - Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande de l'Ingénieur en Chef chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Dans les cours d'eau navigables, l'exploitant est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations.

#### **ARTICLE 8 - Taxes**

Le syndicat fera la déclaration prévue au titre II de l'article 124 de la loi de finances n° 90.1168 du 29 décembre 1990, complété par le décret n° 91.797 du 20 août 1991 et s'acquittera du montant de la taxe due en application de ces textes auprès de l'agent comptable des Voies Navigables de France.

#### **ARTICLE 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 - Notification**

En cas de changement de domicile et faute pour le syndicat d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

... / ...

Si, le jour de la mesure, le temps est sec et les by-pass ne fonctionnent pas, l'exploitant est dispensé de faire les mesures correspondantes.

C = mesure en continu	D = durée de déversement
J = mesure journalière	Q = mesure par quinzaine
H = mesure hebdomadaire	B = mesure bimestrielle
M = mesure mensuelle	T = mesure trimestrielle
S = mesure semestrielle	A = mesure annuelle

L'exploitant doit mettre à jour le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration. Ce manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets et des boues, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

L'exploitant est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur production au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau, et à l'Agence de l'Eau.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et le taux de collecte de l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération raccordée à la station d'épuration. Ce bilan est adressé au Service de la Navigation Rhône-Saône et à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant tient à jour *un registre* indiquant les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantité de matière sèche hors et avec ajout de réactif).

### 11.3./ Contrôles inopinés

L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non...conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du pétitionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

... / ...

## **ANNEXES 2 :**

Arrêté de rejet de la STEU



ARRIVE REF: 5811

Le

- 4 NOV 2002

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
des EAUX des ABRETS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 29 OCTOBRE 2002

Affaire suivie par Marie-Hélène GOAPER  
☎ 04 76 60 33 34  
✉ marie-helene.goaper@isere.pref.gouv.fr

Recommandé avec AR

LE PREFET DE L'ISERE

à

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal  
des Eaux des Abrets et Environs.

OBJET : Station d'épuration des Nappes .Votre demande d'autorisation.

PJ : Projet d'arrêté et de prescriptions.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, lors de sa séance du 3 octobre 2002, le Conseil Départemental d'hygiène s'est prononcé favorablement sur le projet d'arrêté, vous autorisant à exploiter, sous conditions, l'ouvrage cité en objet et de réaliser un collecteur de transport des eaux usées.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau, vous avez la possibilité, si vous le jugez utile, de me présenter des observations, par écrit, sur le projet d'arrêté ci-joint comportant des prescriptions réglementaires, et ce, soit directement, soit par mandataire, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la présente lettre.

P<sup>°</sup>/ Le Préfet,  
L'Attachée, chef de bureau

Fabienne GUITARD

Considérant que la réflexion globale menée sur l'état actuel du réseau d'assainissement de l'agglomération des Avenières, a abouti à la nécessité d'adapter la capacité de la station d'épuration et le réseau de collecte, afin de supprimer la multiplicité des points de rejets et d'éviter les rejets dans le milieu naturel sans traitement préalable;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets et Environs est autorisé, dans les conditions du présent arrêté :

- A exploiter la station d'épuration des Nappes d'une capacité de 4 000 équivalent-habitants et à procéder à son extension à une capacité supplémentaire de 12 000 équivalent-habitants, selon les caractéristiques suivantes:

Paramètres	Valeurs de référence		
	installations existantes	extension	total
Volume journalier en m <sup>3</sup>	900	3180	4 080
Flux journalier en MEST en Kg	240	880	1 120
Flux journalier en DBO5 en Kg	216	744	960
Flux journalier en DCO en Kg	510	1890	2 400
Flux journalier en Nk en Kg	48	144	192
Flux journalier en PT en Kg	16	48	64
Débit horaire de pointe de temps sec en m <sup>3</sup> /h	86	184	270
Débit horaire de pointe de temps de pluie en m <sup>3</sup> /h	114	486	600

- A construire et exploiter un collecteur intercommunal (dit "T.B.A.") de transport des eaux usées.
- A effectuer le déversement des effluents de la station d'épuration et des déversoirs d'orage dans le Rhône et saône dite "Grand-Jean", dans le canal des Avenières et dans la Bourbre.

### ARTICLE 2 - Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages

L'occupation du domaine public fluvial, tant pour le rejet de la station d'épuration que pour le rejet du déversoir d'orage, fait l'objet d'une convention distincte délivrée par Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire du domaine public fluvial.

Les dispositifs de rejets doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords des points de rejets, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages de rejets doivent être construits avec l'agrément de la Compagnie Nationale du Rhône.

La station d'épuration sera entourée d'une clôture interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

**Ouvrage actuel de rejet, dans la lône dite "Grand-Jean", de la station d'épuration :**

La canalisation de rejet a un diamètre  $\phi$  600 mm, au PK. 93,600 en rive gauche du Rhône. Elle occupe le domaine public fluvial sur une longueur d'environ 6 m.

**Ouvrage futur de rejet, dans le Rhône, de la station d'épuration :**

La canalisation de rejet aura un diamètre  $\phi$  500 mm environ, au PK. 93,0 environ, en rive gauche du Rhône. Elle occupera le domaine public fluvial sur une longueur qui sera communiquée à la Compagnie Nationale du Rhône, dès que le choix du tracé de la canalisation sera arrêté définitivement.

**Ouvrages de rejet des déversoirs d'orage du collecteur intercommunal T.B.A. de transport des eaux usées dans le canal des Avenières et La Bourbre:**

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

Déversoir d'orage	Diamètre	Localisation	Commune	Milieu récepteur de rejet
TBA1	$\phi$ 350 mm	poste de relèvement de Daudon	Les Avenières	canal des Avenières
TBA2	$\phi$ 250 mm	poste de relèvement de Côte Giroud	Saint-André le Gaz	La Bourbre
TBA3	$\phi$ 250 mm	poste de relèvement du Tapon	Saint-André le Gaz	La Bourbre

**ARTICLE 3 - Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages**

Les rejets doivent répondre aux conditions suivantes définies conformément à la loi du 3 janvier 1992 ainsi qu'aux textes pris pour son application et notamment l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

rejets

### 3.1/ Conditions générales applicables à l'ensemble des

#### \* TEMPERATURE

La température doit être inférieure à 25° C.

#### \* pH

Le pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

#### \* COULEUR

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur à 50m du point de rejet et à 2m de la berge.

#### \* SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre.

#### \* ODEUR

L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

### 3.2./ Conditions particulières applicables au rejet et aux ouvrages de la station d'épuration

Le réseau d'assainissement aboutissant aux ouvrages de traitement est de type mixte.

A l'horizon 2015, le taux de collecte annuel de la DBO5 devra être supérieur à 80% et le taux de raccordement supérieur à 90 %.

3.2.1./ Normes applicables aux ouvrages et au rejet dans le milieu récepteur - laône Grand-Jean (avant la mise en service de la canalisation de transfert) et le Rhône (après cette mise en service) - dans les conditions prévues à l'annexe II de l'arrêté du 22/12/1994 susvisé, jusqu'au débit de référence des installations, dans l'immédiat et pendant une durée de 6 mois après la mise en eau des nouvelles installations.

3.2.1.1./ Le débit maximal des eaux traitées rejetées au milieu récepteur ne dépassera pas 900 m3 par jour.

#### 3.2.1.2./ Flux issus de la station d'épuration :

PARAMETRES	Flux qui ne peut être dépassé pendant une période de 24 heures consécutives (en kilogrammes)
MEST	31,5
DBO5 (ATU)	22,5
DCO	112,5
Nk	9,0

3.2.1.3./ Concentrations à la sortie de la station d'épuration :

PARAMETRES	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à (en milligrammes par litre)	
	Maximale	Moyenne sur 24 heures consécutives
MEST	85	35
DBO5 (ATU)	50	25
DCO	250	125
Nk	-	10

3.2.1.4./ Rendement des ouvrages :

Paramètres	Rendement minimum
MEST	90%
DBO5	70%
DCO	75%

3.2.2./ Normes applicables aux ouvrages et au rejet dans le Rhône dans les conditions prévues à l'annexe II de l'arrêté du 22/12/1994 susvisé, jusqu'au débit de référence des installations, à dater de la mise en service des nouvelles installations :

3.2.2.1./ Le débit maximal des eaux traitées rejetées au Rhône ne dépassera pas 4 080 m<sup>3</sup> par jour.

3.2.2.2./ Flux issus de la station d'épuration :

PARAMETRES	Flux qui ne peut être dépassé pendant une période de 24 heures consécutives (en kilogrammes)
MEST	142,8
DBO5 (ATU)	102,0
DCO	510,0
NK	40,8

3.2.2.3./ Concentrations à la sortie de la station d'épuration :

PARAMETRES	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à (en milligrammes par litre)	
	Maximale	Moyenne sur 24 heures consécutives
MEST	85	35
DBO5 (ATU)	50	25
DCO	250	125
Nk	-	10

.../...

### 3.2.2.4./ Rendement des ouvrages :

Paramètres	Rendement minimum
MEST	90%
DBO5	80%
DCO	75%

### 3.2.3./Prescriptions applicables au-delà du débit de référence des installations :

Au-delà du débit de référence, les eaux excédentaires de temps de pluie seront traitées en mode dégradé jusqu'au débit maximal de 600 m<sup>3</sup>/h.

### 3.3./ Conditions particulières applicables aux rejets des déversoirs d'orage :

Les déversoirs d'orage ne doivent pas présenter d'écoulement au milieu naturel par temps sec, en dehors d'événement exceptionnel.

#### ARTICLE 4 - Prescriptions particulières

Le Syndicat doit :

1/ dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté, réaliser le transfert dans le Rhône du point de rejet de la station d'épuration qui se déverse actuellement dans la lône Grand-Jean ;

2/ dans un délai d'un an à dater de la signature de l'arrêté, fournir à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, une étude relative à l'impact des rejets des déversoirs d'orage situés en amont des stations d'épuration de Corbelin, Faverges-de-la-Tour, Fittieu et Veyrins et aux possibilités de réutiliser ces ouvrages comme ouvrages de décantation des eaux excédentaires de temps de pluie avant leur rejet au milieu naturel,

3/ dans un délai d'un an à dater de la signature de l'arrêté, passer ou mettre à jour une convention avec chaque collectivité gestionnaire d'un réseau d'assainissement raccordé au réseau syndical. Cette convention devra notamment prévoir la réduction éventuelle des eaux parasites ainsi que la fourniture du planning des travaux complémentaires d'élimination de ces eaux parasites, une appréciation des flux polluants apportés au réseau syndical et l'obligation de passer des conventions avec les industriels raccordés au réseau de la collectivité précisant les flux admis au réseau.

4/ dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté, passer ou mettre à jour les conventions avec les industriels raccordés au réseau d'assainissement du syndicat précisant les flux admis au réseau. Avant chaque début d'année, l'exploitant devra mettre à jour et transmettre au service chargé de la police de l'eau, le modèle des conventions passées avec les industriels et un tableau des conventions passées avec les industriels sur l'ensemble du réseau. Ce tableau doit comporter au moins le nom et l'adresse des industriels, la date de signature et les flux de DCO et DBO5 admis au réseau d'assainissement.

5/ mettre en place, au niveau des nouvelles installations, un traitement des boues permettant d'obtenir une siccité au moins égale à 18% en sortie de déshydratation.

Les boues sont valorisées en épandage agricole jusqu'à la mise service de l'unité de compostage.

Après cette mise en service, la solution de valorisation des boues sera le compostage.

Les sables issus du prétraitement, les refus de dégrillage et les graisses sont soit incinérés soit évacués en centre d'enfouissement technique.

L'exploitant doit pouvoir justifier que les installations réceptrices des sous-produits sont régulièrement autorisées. En cas de modification de la destination des sous-produits, le pétitionnaire doit procéder à une information ou à une autorisation réglementaire du Préfet.

L'installation d'appareils bruyants doit être réalisée de façon à limiter les émissions sonores.

Le bruit en limite de propriété doit avoir une émergence inférieure à 5 DBA le jour et 3 DBA la nuit.

Le syndicat doit mettre en place la couverture, la ventilation et le système de désodorisation de l'air extrait au niveau des installations de prétraitement, de la déshydratation des boues et le cas échéant, du compostage.

En cas d'émissions d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, le pétitionnaire devra couvrir les installations à l'origine de ces nuisances.

#### **ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages**

L'exploitant doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances de la station ou le rejet d'eaux brutes, l'exploitant doit établir un programme annuel de chômages qu'il communique au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau. En cas de travaux hors programme, il doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations. Il précise cette période et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement et d'épuration devront être signalés immédiatement au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 6 - Prescriptions générales**

Tout changement de fabrication ou toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

L'exploitant doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation du rejet.

Le syndicat est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 7 - Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande de l'Ingénieur en Chef chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Dans les cours d'eau navigables, l'exploitant est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations.

#### **ARTICLE 8 - Taxes**

Le syndicat fera la déclaration prévue au titre II de l'article 124 de la loi de finances n° 90.1168 du 29 décembre 1990, complétée par le décret n° 91.797 du 20 août 1991 et s'acquittera du montant de la taxe due en application de ces textes auprès de l'agent comptable des Voies Navigables de France.

#### **ARTICLE 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 - Notification**

En cas de changement de domicile et faute pour le syndicat d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## ARTICLE 11- Contrôle des installations

### 11.1./ Contrôle des eaux traitées

L'exploitant doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes entrantes et sortantes. Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvement doivent être aménagés :

- en tête de station d'épuration : sur le tracé d'amenée des effluents aux installations de traitement,
- en sortie de station d'épuration et au niveau des by-pass : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées et by-passées déversées au milieu.

### 11.2./ Protocole d'autosurveillance

L'exploitant doit assurer le contrôle des rejets conformément au programme ci-après :

- les eaux usées seront analysées avant et après le traitement biologique de la station d'épuration. Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-après :

PARAMETRES	Station d'épuration Traitement biologique				Déversoirs d'orage TBA1, TBA2 et TBA3
	Installations existantes		Installations nouvelles		
	amont	aval et by- pass	amont	aval et by- pass	
Débit	-	C	C	C	D
MEST	M	M	Q	Q	-
DBO5 (ATU)	M	M	Q	Q	-
DCO	M	M	Q	Q	-
Nk	B	B	M	M	-
NH4	T	T	B	B	-
NO2	-	T	-	B	-
NO3	-	T	-	B	-
PT	B	B	M	M	-
Boues (quantité et MS)	-	T	-	Q	-

Si, le jour de la mesure, le temps est sec et les by-pass ne fonctionnent pas, l'exploitant est dispensé de faire les mesures correspondantes.

C = mesure en continu	D = durée de déversement
J = mesure journalière	Q = mesure par quinzaine
H = mesure hebdomadaire	B = mesure bimestrielle
M = mesure mensuelle	T = mesure trimestrielle
S = mesure semestrielle	A = mesure annuelle

L'exploitant doit mettre à jour le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration. Ce manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets et des boues, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

L'exploitant est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur production au Service de la Navigation Rhône-Saône, chargé de la Police de l'Eau, et à l'Agence de l'Eau.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et le taux de collecte de l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération raccordée à la station d'épuration. Ce bilan est adressé au Service de la Navigation Rhône-Saône et à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantité de matière sèche hors et avec ajout de réactif).

### 11.3./ Contrôles inopinés

L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du pétitionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

... / ...

# **ANNEXES 3**

Conformité réglementaire Fiche ROSEAU – Situation au 31/12/2013

**Edition ROSEAU - Fiche Agglomération  
AGGLOMERATION DE AVENIERES – Situation au 31/12/2013**

**I. Description de l'agglomération**

Code SANDRE : 060000138022

Nom : AVENIERES

Etat : En activité

Tranche d'obligation : [ 10 000 ; 100 000 ] EH

Taille de l'agglomération : 752 kgDBO<sub>5</sub>/j

**Conformité globale de l'agglomération : Oui**

Commentaire :

**II. Description de la zone globale de collecte**

**2.1. Caractéristiques générales**

Nom : Z30 DE LES AVENIERES

Type de réseau majoritaire : Mixte

Communes raccordées :

Code INSEE	Nom	Dept	Commune Principale	Date de raccordement
38114	CHIMILIN	38	non	01/01/2013
38001	ABRETS	38	non	13/04/2010
38080	CHARANCIEU	38	non	13/04/2010
38357	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	38	non	30/06/2003
38028	BATIE-DIVISIN	38	non	13/04/2010
38012	AOSTE	38	non	01/01/2013
38022	AVENIERES	38	oui	30/06/2003
38162	FAVERGES-DE-LA-TOUR	38	non	30/06/2003
38124	CORBELIN	38	non	30/06/2003
38029	BATIE-MONTGASCON	38	non	30/06/2003
38541	VEYRINS-THUELLIN	38	non	30/06/2003

Déversoirs d'orage :

Catégorie de DO	Nombre de DO
> 600 kgDBO/j	1
de 120 à 600 kgDBO/j	13
< 120 kgDBO/j	39

**Commentaire :** 2010 :  
13 avril 2010 raccordement du rejet step des Abret dans le collecteur de transit vers la step Les Avenières  
28 avril 2010 suppression définitive de la step des Abrets  
Les ouvrages de prétraitement ainsi que les débimètres et le préleveur sont conservés.  
Les bassins d'aération et de clarification seront certainement utilisés en bassin tampon (à voir dans l'étude diag.)

2009 : schéma directeur réalisé en 1999

## 2.2. Ouvrages de rejet

Données détaillées non renseignées

## 2.3. Rejets directs

Rejets directs et/ou déversements significatifs de temps sec : Absence de rejets directs

Pourcentage de la charge de l'agglomération rejetée sans traitement : 0 %

Evaluation des rejets de temps sec : 0.0 EH

Méthode de calcul des rejets directs : Mesuré

Date de mise en conformité : 31/12/2004

<b>Conformité collecte au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines : Oui</b>
-------------------------------------------------------------------------------------

## 2.4. Apports extérieurs

Evaluation des apports extérieurs : 129.0 EH

Dont hors agglomération : 0.0 EH

Méthode de calcul des apports extérieurs : Mesuré

## 2.5. Sites industriels raccordés au système de collecte

Nom	Code	Origine du code	Activité	Date de connexion	Date de l'arrêté d'autorisation

### III. Description de(s) système(s) de traitement des eaux usées

Nom : Les AVENIERES Les NAPPES

#### 3.1. Caractéristiques générales

Code SANDRE : 060938022002

Etat : En service

Depuis le : 30/06/2003

Commune d'implantation : AVENIERES

Lieu-dit :

Coordonnées : X = 900581 Y = 6509003

Système de projection : Lambert 93

Capacité nominale : 16000EH - 960 kgDBO<sub>5</sub>/j

Charge maximum entrante : 12535EH - 752 kgDBO<sub>5</sub>/j

Méthode de calcul : Charge max

Commentaire sur la charge maximum entrante : 2013 : 12 535 EH en avril 2013 (752 kg de DBO<sub>5</sub>). Le débit de référence est dépassé dans 27% des mesures et le déversoir en tête de steu a déversé 65 jours avec un débit moyen de 243 m<sup>3</sup>, soit 1.3% du débit en entrée du steu. Le percentil95% du débit sur 5 ans est de 5 197 m<sup>3</sup>.

2012 : 16 140EH en avril 201. Le percentil 95 % de la CBPO est de 12 800EH. Le débit de référence est dépassé dans 15% des mesures en entrée du système de traitement. 55 déversements sont observés sur le DO en tête de station avec un volume moyen de 318m<sup>3</sup>, soit 1,7 % du volume collecté par le réseau. Pas de bilan annuel transmis en 2012.

2011 : 14300EH en janvier 2011. 42 déversements par le DO en tête avec un volume moyen de 334m<sup>3</sup>, soit 1.7% du flux à traiter. Pas de bilan annuel transmis

Débit de référence : 4 080,00 m<sup>3</sup>/j

Débit entrant : 3 417,00 m<sup>3</sup>/j

Files et filières du système de traitement :

Nature de la file	Libellé de la filière	Principale (O/N)
Boue	Epaissement statique gravitaire	non
Eau	Stockage avant traitement	non
Eau	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	oui
Boue	Procédé avancé de réduction de la production de boues	non
Boue	Centrifugation	oui

Commentaire : 2010 : suite au bilan 2009 de la MESE les boues compostées ne sont pas normées.  
Absence d'étude préalable à l'épandage => situation à régulariser avant le 30/06/2011.

20110112-1145 : Transfert des boues de petites stations vers les Avenières. Elles seraient injectées dans la file eau : Step Chimilin (140m<sup>3</sup> à 25g/l) et step Fitolieu (400m<sup>3</sup> à 35g/l)

2009 : Maître d'ouvrage : synd inter eaux Abrets et environs  
La station d'épuration des Avenières est mise en service en juin 2003.

### 3.2. Ouvrages de rejet du système de traitement

#### 3.2.1. Nom : Rejet Les AVENIERES Les NAPPES

Type d'ouvrage de rejet : Ouvrage principal du système de traitement

Code SANDRE : OR060938022002

Lieu de rejet : Rhône

Bassin versant : RMC

Type de milieu de rejet : Eau douce de surface

Rejet à plus de 1500m d'altitude : non

Coordonnées : X = 900722 Y = 6509101

Système de projection : Lambert 93

Zone sensible à l'eutrophisation :

- Nom : Hors Zone Sensible

- Critères de sensibilité :

Paramètre	Sensibilité	Date de l'arrêté
Sensibilité Azote	non	
Sensibilité Phosphore	non	

Commentaire : 2009 : Le DO en tête se trouve juste devant les tamis de prétraitement(maille 1 mm); et lorsque les débits de pluies soudaines arrivent sur ces appareils le colmatage est parfois trop rapide et engendre des by-pass.

### 3.3. Obligations et traitements

Directive européenne : directive Eaux Résiduaires Urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991

Arrêté national concerné : Arrêté du 22 juin 2007

Traitements existants :

Niveau de traitement existant	Depuis le
Traitement secondaire	30/06/2003
Dénitrification	30/06/2003

Traitements requis par la directive Eaux Résiduaires Urbaines :

Niveau traitement requis	Depuis le	Date d'échéance	Raison du traitement requis	Date de mise en conformité
Traitement secondaire	31/12/1992	Sans délai	Obligations Initiales	31/12/2004

**Conformité au titre du traitement requis par la directive Eaux Résiduaires Urbaines : Oui**

Traitements requis par le Préfet :

Niveau traitement requis	Depuis le	Date d'échéance	Raison du traitement requis	Date de mise en conformité
Traitement secondaire	30/06/2003	31/12/2006	Obligation ERU	31/12/2004

**Conformité au titre du traitement requis par le Préfet : Oui**

### 3.4. Performances

Existence d'un manuel d'autosurveillance : oui

Validé par le Service de Police de l'Eau : Oui

Date validation : 31/12/2005

**Conformité en performances au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines : Oui**

Commentaire : 2013 : conforme.

**Conformité en performances locale (arrêtés nationaux et préfectoraux) : Oui**

Commentaire : 2013 : Conforme.

### 3.5. Boues

Capacité de stockage : 0,00 m<sup>3</sup>

Durée de stockage : 0 mois

Existence d'un plan d'épandage réglementaire : non

Production annuelle hors réactifs : 227.39100 tMS/an

Consommation annuelle de réactifs : 3.93000 t/an

Total évacué sur l'année : 231.32100 tMS/an

Destination des boues :

Destination	Valeur (t MS)	Commentaire
Compostage « produit », NFU44095	208,57	
STEU	22,75	

### 3.6. Sites industriels raccordés directement au système de traitement

Nom	Code	Origine du code	Activité	Date de connexion	Date de l'arrêté d'autorisation

## **ANNEXES 4 :**

### Indentification des Déversoirs d'Orage







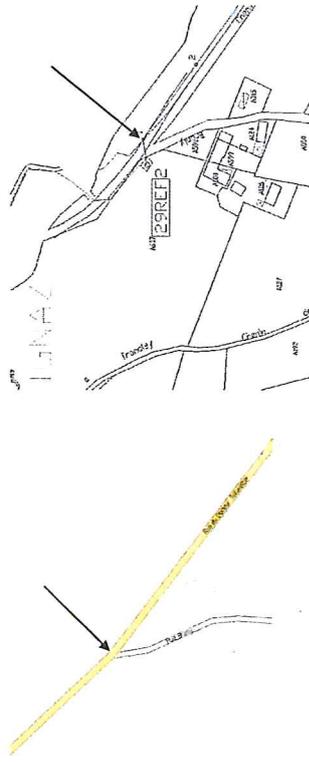


**Identification**

Adresse: Route de Tapon 38490 St André le Gaz  
 Inspection réalisée le: 21/07/2009 Météo: Temps sec  
 Par: RB (SED lc)

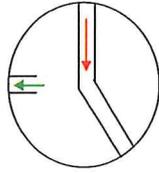
**TYPE D'OUVRAGE**  
 Regard  By-pass  Chambre de répartition   
 Poste de relèvement  Déversoir d'orage  Bassin d'Orage   
 Autres: .....

**LOCALISATION**  
 Plan de localisation

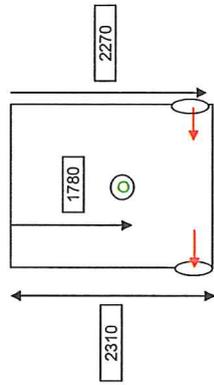


**SCHEMAS**

vue de dessus



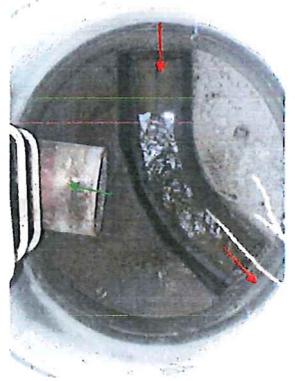
vue en coupe



**CONDITIONS D'ÉCOULEMENT**

Hauteur d'eau: 40 mm  
Hauteur de déversement: 500 mm  
Présence de dépôts: Non  
Traces de mise en charge: Non  
Sécurité: Bonne  
Présence d'HzS: Non  
Autres dysfonctionnements:

**PHOTOGRAPHIES**



**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES**

Désignation	Caractéristiques techniques	Dimension	Etat	Observation
Tampon	F	Ø650	Bon	
Cheminée de descente		Ø1000	Bon	
Canalisation entrante	F	Ø250	Bon	
Canalisation déversement	F	Ø250	Bon	i= 3,65%
Canalisation sortante	F	Ø250	Bon	
Vanne				
Lame déversante				

